



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-121 du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid »	5
Décret présidentiel n° 12-127 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	5
Décret présidentiel n° 12-128 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	7
Décret présidentiel n° 12-129 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre	9
Décret présidentiel n° 12-130 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	10
Décret présidentiel n° 12-131 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	10
Décret présidentiel n° 12- 132 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication	11
Décret présidentiel n° 12-135 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 1ère région militaire	11
Décret présidentiel n° 12-136 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 3ème région militaire	11
Décret présidentiel n° 12-137 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 5ème région militaire	12
Décret présidentiel n° 12-138 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 5ème région militaire	12
Décret exécutif n° 12-133 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger »	12
Décret exécutif n° 12-134 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME »	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas	15
Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya d'Oran	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale de la wilaya de Mostaganem	15
Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	15
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre culturel islamique	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas	17
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas	17
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	17
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté »	18
Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme »	18
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 portant déclaration de zones sinistrées dans les wilayas de Sétif et d'El Tarf	19
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 portant déclaration de l'état de catastrophe naturelle dans les wilayas de Sétif et d'El Tarf	20
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Mouvement des citoyens libres - MCL »	20
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des jeunes - PJ »	20
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti national algérien - PNA »	21

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des jeunes démocrates - PJD »	21
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Mouvement des nationalistes libres - MNL »	21
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Jil Jadid »	22
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti patriotique libre - PPL »	22
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti de l'équité et de la proclamation - PEP »	22
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Front de la bonne gouvernance - FBG »	23
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti Ennour El Djazairi - PED »	23

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens généraux	23
Arrêtés du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs	24

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2012	25
--	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant octroi en concession à l'entreprise nationale «SONATRACH-SPA» du système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GR5 »	25
--	----

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens	25
---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 4 octobre 2011 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'éducation de wilayas.....	26
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-121 du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (1°, 2°, 8° et 12°) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84 -87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du Conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid » est décernée à messieurs les Moudjahidine, dont les noms suivent :

- Madjid Amrani, (dit El Mahroug),
- Amor Boudiaf,
- Mohamed Boukakiou,
- Cherif Assès,
- Mohamed Ouzaïd,
- Mohamed Zahzouh,
- Mahdi Boussa,
- Mohamed Abdous, (dit Belkacem),
- Ali Chaïb Draâ,
- Mohamed Ben Taleb, (dit Ben Moussa),
- Saïd Labdi,
- Ahmed Meghazi,
- Mohamed Djabbari,
- Mohamed Arouche, (dit El Kanbati),
- Ali Frick,
- Abdelkader Cheriet,
- Mohamed Seddou,
- Bachir Malki,
- Laïd Aloui.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 12-127 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n°12-50 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, à la ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n°12-59 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures du budget de fonctionnement des ministères, les chapitres ci-après :

— ministère de la culture : chapitre n° 37-16 intitulé «Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » ;

— ministère de la jeunesse et des sports : chapitre n° 37-23 intitulé «Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance».

— ministère de la communication : chapitre n° 44-22 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'établissement public de télévision au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit d'un montant de sept milliards cinq cent quarante-trois millions de dinars (7.543.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé «Dépenses éventuelles — Provision groupée».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit d'un montant de sept milliards cinq cent quarante-trois millions de dinars (7.543.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, la ministre de la culture, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7 ^{ème} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50 ^{ème} anniversaire de l'indépendance	4.643.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	4.643.000.000
	Total du titre III.....	4.643.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.643.000.000
	Total de la section I.....	4.643.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de la culture	4.643.000.000
	MINISTERE DE LA JEUNESSES ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7 ^{ème} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-23	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50 ^{ème} anniversaire de l'indépendance	400.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	400.000.000
	Total du titre III.....	400.000.000
	Total de la sous-section I.....	400.000.000
	Total de la section I.....	400.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	400.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
44-22	<p align="center">MINISTERE DE LA COMMUNICATION</p> <p align="center">SECTION I SECTION UNIQUE</p> <p align="center">SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX</p> <p align="center">TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</p> <p align="center">4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i></p> <p>Administration centrale — Contribution à l'entreprise publique de la télévision (EPTV) au titre de la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance</p> <p>Total de la 4ème partie.....</p> <p>Total du titre IV.....</p> <p>Total de la sous-section I.....</p> <p>Total de la section I.....</p> <p>Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....</p>	<p align="right">2.500.000.000</p> <hr/> <p align="right">2.500.000.000</p> <hr/> <p align="right">2.500.000.000</p> <hr/> <p align="right">2.500.000.000</p> <hr/> <p align="right">2.500.000.000</p> <hr/> <p align="right">2.500.000.000</p>

Décret présidentiel n° 12-128 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-54 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 12-59 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 12-61 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures du budget de fonctionnement des ministères, les chapitres ci-après :

— ministère de la formation et de l'enseignement professionnels : chapitre n° 37-07 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance » :

— ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication : chapitre n° 37-04 intitulé « Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit d'un montant de un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit d'un montant de un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50 ^{ème} anniversaire de l'indépendance.....	100.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	100.000.000
	Total de la sous-section I.....	100.000.000
	Total de la section I.....	100.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	100.000.000

	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-23	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50 ^{ème} anniversaire de l'indépendance.....	1.000.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	1.000.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000.000
	Total de la section I.....	1.000.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	1.000.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance.....	100.000.000
	Total de la 7ème partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	100.000.000
	Total de la sous-section I.....	100.000.000
	Total de la section I.....	100.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication	100.000.000

Décret présidentiel n° 12-129 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre, un chapitre n° 37-03, intitulé «Dépenses relatives aux élections législatives de 2012».

Art. — 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. — 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 37-03 « Dépenses relatives aux élections législatives de 2012 ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-130 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 du ministère des affaires étrangères, un chapitre n° 37-24 intitulé « Services à l'étranger — Dépenses de fonctionnement des sous-commissions de supervision des élections ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de soixante seize millions de dinars (76.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de soixante seize millions de dinars (76.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-24 intitulé « Services à l'étranger — Dépenses de fonctionnement des sous-commissions de supervision des élections ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-131 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-37 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 du ministère de la justice : Section 1 — Direction de l'administration générale sous-section 1 — Services centraux, un chapitre n° 37-16 intitulé « Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections législatives de 2012 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de soixante-quatre millions sept cent vingt mille dinars (64.720.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de soixante-quatre millions sept cent vingt mille dinars (64.720.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 37-16 « Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections législatives de 2012 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 12- 132 du 28 Rabie Ethani 1433
correspondant au 21 mars 2012 portant transfert
de crédits au budget de fonctionnement du
ministère de la communication.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de soixante-seize millions de dinars (76.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de soixante seize millions de dinars (76.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-19 « Dépenses liées à la retransmission des jeux olympiques 2012 (dotation à verser à l'ENTV) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 12-135 du 28 Rabie Ethani 1433
correspondant au 21 mars 2012 portant création
d'une école des cadets de la Nation en 1ère région
militaire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, il est créé, à compter du 1er février 2012, à Blida, 1ère région militaire, une école des cadets de la Nation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 12-136 du 28 Rabie Ethani 1433
correspondant au 21 mars 2012 portant création
d'une école des cadets de la Nation en 3ème
région militaire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, il est créé, à compter du 1er février 2012, à Béchar, 3ème région militaire, une école des cadets de la Nation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-137 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 5ème région militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, il est créé, à compter du 1er février 2012, à Sétif, 5ème région militaire, une école des cadets de la Nation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 12-138 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant création d'une école des cadets de la Nation en 5ème région militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, il est créé, à compter du 1er février 2012, à Batna, 5ème région militaire, une école des cadets de la Nation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 12-133 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé «LaCasbah d'Alger».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 05-173 du 30 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 9 mai 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger » ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, est approuvé le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger » est mis à la disposition du public dans les trente (30) jours qui suivent la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger » peut être consulté au niveau de la commune de la Casbah, de la commune de Bab El Oued, de la commune de Oued Koreiche, de la commune d'Alger-centre et au niveau de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Art. 4. — Les documents écrits et graphiques composant le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « La Casbah d'Alger » sont les suivants :

1. Le rapport de présentation ;
2. Le règlement ;
3. Les annexes ci-après :
 - plan de situation. Echelle de 1/2.000 à 1/5.000 ;
 - levé topographique. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - plan des contraintes géotechniques ;
 - plan des servitudes. Echelle de 1/500 à 1/2.000 ;
 - état de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/1.000 ;
 - mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides. Echelle 1/1.000 ;
 - hauteur des constructions. Echelle 1/500 ;
 - identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/500 ;
 - identification, localisation et capacité des équipements publics. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - nature juridique des propriétés. Echelle 1/500 ;
 - analyse démographique et socio-économique des occupants ;
 - circulation et transport. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels. Echelle de 1/500 à 1/1.000 ;
 - étude historique ;
 - analyse typologique accompagnée d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.

Art. 5. — Les mesures du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé «La Casbah d'Alger» prennent effet à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'agence nationale des secteurs sauvegardés veille à la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé «La Casbah d'Alger» en coordination avec les autorités concernées et en relation avec toutes les parties concernées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12- 134 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé «Fonds national de mise à niveau des PME».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement et du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « fonds national de mise à niveau des PME » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 bis du décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3. bis* — Il est institué un comité national de mise à niveau des PME, désigné ci-après « le comité ».

Présidé par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ou son représentant, ce comité comprend les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé du travail ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le directeur général de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise (ANDPME) ;
- un représentant du conseil national consultatif pour la promotion des PME (CNC PME) ;
- un représentant du conseil national économique et social (CNES) ;
- un représentant de la caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME (CGCI-PME) ;
- un représentant de l'association des banques et des établissements financiers (ABEF) ;
- un représentant du forum des chefs d'entreprises (FCE) ;
- un représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- un représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- un représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- un représentant de la confédération des industriels et producteurs algériens (CIPA) ;
- un représentant de l'association des femmes-chefs d'entreprises (SEVE).

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de la PME sur proposition des ministres et organismes qu'ils représentent.

Le secrétariat technique du comité est assuré par l'agence nationale de développement des PME (AND-PME) ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, sont complétées par un *article 3 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 3. ter* — Le comité est chargé :

- du suivi et de l'évaluation du programme national de mise à niveau des PME ;
- de l'impulsion de la réalisation du programme national de mise à niveau des PME ;
- de la proposition de mesures tendant à améliorer le fonctionnement du programme national de mise à niveau des PME.

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois (2) par an ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — Sont éligibles au fonds national de mise à niveau des PME :

- Les entreprises algériennes telles que définies par la loi n° 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, en activité depuis au moins deux (2) ans employant au minimum cinq (5) salariés et présentant des agrégats économiques et des actifs nets, positifs.

• Les activités :

- agroalimentaires ;
- industrielles ;
- du bâtiment, des travaux publics et hydraulique (BTPH) ;
- de la pêche ;
- du tourisme et hôtellerie ;
- des services, à l'exclusion des activités de revente en l'état ;
- des transports ;
- des services postaux et TIC ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la wilaya de Annaba, exercées par Mme Khadidja Gadi, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Médéa, exercées par M. Ahmed Louacheni, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Salah Nouasri, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté de la wilaya d'Oran, exercées par M. Arezki Hadj Saïd, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya d'Oran, exercées par M. Khaled Hassène Daouadji.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale de la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de délégué à la garde communale de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohammed-Abdou Zaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— daïra de Ben Badis, Abdelhamid El Ghazi ;

Wilaya de Constantine :

— daïra de Constantine, Mustapha Limani ;

Wilaya de Aïn Defla :

— daïra de Khemis, Khaled Lakehal ;

appelés à exercer d'autres fonctions ;

-----★-----

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM :

Wilaya d'Adrar :

— daïra de Timimoun, Abed Belmehel ;

Wilaya de Laghouat :

— daïra de Kasr El Hirane, Tahar Salem ;

Wilaya de Batna :

— daïra de Ras El Aioun, Ali Benyaïche ;

— daïra de Meskiana, Mohamed Salah Touhami ;

— daïra de Barika, Mohamed Smahi ;

Wilaya de Blida :

— daïra de Blida, Mostefa Saddek.

Wilaya de Tébessa :

— daïra de Bir El Ater, Kamel Nouicer ;

Wilaya de Djelfa :

— daïra de Faïdh El Botma, Tahar Dari ;
— daïra de Had Sahary, Djamel Guesmia ;

Wilaya de Sétif :

— daïra de Ain El Kebira, Ahcène Khaldi ;
— daïra de Salah Bey, Abdelkader Khalfa ;

Wilaya de Guelma :

— daïra de Bouchegouf, Abbès Badaoui ;

Wilaya de Médéa :

— daïra de Sidi Naâmane, Ahmed Kerroum ;
— daïra de Tablat, Ali Gahar ;
— daïra de Beni Slimane, Mohamed Bentata ;

Wilaya de M'Sila :

— daïra de Sidi Aïssa, Abdelaziz Djouadi ;
— daïra de Bensrouf, Bekai Baïka ;
— daïra de Bou Saâda, Mouloud Chérifi ;

Wilaya de Ouargla :

— daïra d'El Hadjira, Lakhrouf Soltani ;
— daïra de N'Goussa, Djillali Yahmi ;

Wilaya d'Oran :

— daïra d'Es Senia, El Ghali Abdelkader Belhazardji ;

Wilaya d'El Bayadh :

— daïra de Boussemgoum, Mohamed Benmalek ;
— daïra de Brezina, Mouffok Khouissat ;

Wilaya de Boumerdès :

— daïra de Khemis El Khechna : Samir Chibani ;

Wilaya d'El Tarf :

— daïra de Bouteldja, Abdelaâli Ghebghoub ;

Wilaya de Khenchela :

— daïra d'El Hamma, Rachid Assas ;

Wilaya de Naâma :

— daïra de Mecheria, Mohamed Tayeb Boublata ;
appelés à exercer d'autres fonctions ;

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Chelghoum Laïd à la wilaya de Mila, exercées par M. Ahmed Zerrouki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Kamel Mahdjoub, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la Mosquée au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Yahia Douri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Omar Tennah, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Aïssa Nouicer, à la wilaya de Aïn Témouchent,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre culturel islamique.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du centre culturel islamique, exercées par M. Abdelkader Kadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433 correspondant au 4 mars 2012, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM :

- Ahmed Louacheni, à la wilaya de Batna,
- Mustapha Limani, à la wilaya de Annaba,
- Khaled Lakehal, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj,
- Abdelhamid El Ghazi, à la wilaya de Naâma ;

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 portant
nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012, sont nommés inspecteurs
généraux aux wilayas suivantes, Mme et MM :

- Mohammed-Abdou Zaoui, à la wilaya de Mascara ;
- Khedidja Gadi, à la wilaya de Guelma ;
- Ahmed Zerrouki, à la wilaya de Boumerdès ;

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1433
correspondant au 7 mars 2012 portant
nomination de chefs de sûreté de wilayas.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1433
correspondant au 7 mars 2012, sont nommés chefs de
sûreté aux wilayas suivantes, MM :

- Mebarek Lahlouhi, à la wilaya de Tlemcen ;
- Salah Nouasri, à la wilaya d'Oran ;

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 portant
nomination de chefs de daïras de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012, sont nommés chefs de
daïras aux wilayas suivantes, MM :

Wilaya d'Adrar :

- daïra de Timimoun, Ahmed Kerroum ;

Wilaya de Laghouat :

- daïra de Kasr El Hirane, Abdelkader Khalfa ;

Wilaya de Batna :

- daïra de Ras El Aïoun, Mohamed Salah Touhami ;
- daïra de Tazoult, Lakhrouf Soltani ;
- daïra de Barika, Rachid Assas ;

Wilaya de Béchar :

- daïra d'El Abadla, Mohamed Benmalek ;

Wilaya de Blida :

- daïra de Blida, Abed Belmehel ;

Wilaya de Tamenghasset :

- daïra de Tamenghasset, Ahcène Khaldi ;

Wilaya de Sétif :

- daïra de Hammam Guergour, Abdelaâli Ghebghoub ;
- daïra d'El Eulma, Mouloud Cherifi ;

Wilaya de Skikda :

- daïra d'El Harrouch, Samir Chibani ;

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

- daïra de Ben Badis, Djamel Guesmia ;

Wilaya de Médéa :

- daïra de Sidi Naâmane, Tahar Salem ;
- daïra de Tablat, Abdelaziz Djouadi ;

Wilaya de M'Sila :

- daïra de Bou Saâda, Tahar Dari ;
- daïra de Sidi Aïssa, Ali Gahar ;

Wilaya de Mascara :

- daïra de Mascara, Mohamed Smahi ;

Wilaya de Ouargla :

- daïra de N'Goussa, Bekaï Baïka ;

Wilaya d'Oran :

- daïra d'Es Senia, Abbès Badaoui ;

Wilaya de Boumerdès :

- daïra de Boumerdès, Ali Benyaïche ;
- daïra de Bordj Menaïel, Kamel Nouicer ;

Wilaya de Tissemsilt :

- daïra de Khemisti, Mostefa Saddek ;

Wilaya de Mila :

- daïra de Chelghoum El Aïd, Mohamed Tayeb Boublata ;

Wilaya de Aïn Defla :

- daïra de Aïn Defla, Mohamed Bentata ;
- daïra d'El Abadia, Mouffok Khouissat ;

Wilaya de Aïn Témouchent :

- daïra d'El Amria, Djillali Yahmi ;

Wilaya de Relizane :

- daïra de Yellel, El Ghali Abdelkader Belhazardji.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012 portant
nomination de directeurs des affaires religieuses
et des wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1433
correspondant au 4 mars 2012, sont nommés directeurs
des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas
suivantes, MM :

- Omar Tennah, à la wilaya de Tiaret ;
- Aïssa Nouicer, à la wilaya de Sétif ;
- Abdelkader Kadi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Yahia Douri, à la wilaya de Médéa ;

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé : « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté ».

Art. 2. — Les walis, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, transmettent :

— une situation financière trimestrielle des engagements et des paiements du compte d'affectation spéciale n° 302-112, dûment visée par le contrôleur financier et le trésorier de wilaya, au ministre chargé de l'intérieur en sa qualité d'ordonnateur principal ;

— des bilans semestriels numériques portant les résultats de prise en charge des dossiers d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté, au ministre chargé de l'intérieur, en sa qualité d'ordonnateur principal.

Art. 3. — Le trésorier principal et les trésoriers de wilayas transmettent, trimestriellement, aux ministères chargés de l'intérieur et des finances, un état retraçant les opérations effectuées sur le compte d'affectation spéciale n° 302-112.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

-----★-----

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la Concorde civile, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi que leurs ayants droit, notamment ses articles 102 et 104 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé : « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé « Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ».

Art. 2. — Les walis, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, transmettent :

— une situation financière trimestrielle des engagements et des paiements du compte d'affectation spéciale n° 302-075, dûment visée par le contrôleur financier et le trésorier de wilaya, au ministre chargé de l'intérieur en sa qualité d'ordonnateur principal ;

— des bilans semestriels numériques portant les résultats de prise en charge des dossiers d'indemnisation des victimes du terrorisme et des victimes de la tragédie nationale (disparus), au ministre chargé de l'intérieur en sa qualité d'ordonnateurs principal.

Art. 3. — Le trésorier principal et les trésoriers de wilayas transmettent, trimestriellement, aux ministères chargés de l'intérieur et des finances, un état retraçant les opérations effectuées sur le compte d'affectation spéciale n° 302-075.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 30 octobre 2011.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1433
correspondant au 19 mars 2012 portant
déclaration de zones sinistrées dans les wilayas de
Sétif et d'El Tarf.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées les communes des wilayas de Sétif et d'El Tarf citées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES
Sétif	Guenzet, Serdj El Ghoul, Bousselam, Babor, Aït Tizi, Beni Chebana, Aït Naouel M'Zada, Aïn Lagredj, Draâ Kebila, Béni Mouhli, Oued El Bared, Tizi N'Béchar, Béni Ourtilène, Bouandès, Béni Azziz, Hammam Guergour, Aïn Roua, Béni Oussine et Harbil.
El Tarf	Ben M'Hidi, Echatt, Berrihane, Besbès, Asfour, Zerizer, Dréan, Chebaita Mokhtar, Chihani, Lac des Oiseaux, Cheffia, El Tarf, Aïn Assel, Bouteldja, Bougous, El Kalaâ, Souarekh et Bouhadjar

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 portant déclaration de l'état de catastrophe naturelle dans les wilayas de Sétif et d'El Tarf.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle, notamment ses articles 2 et 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déclarer l'état de catastrophe naturelle dans les wilayas de Sétif et d'El Tarf.

Art. 2. — Suite aux inondations survenues dans les wilayas de Sétif et d'El Tarf, durant la période du 2 au 15 février 2012, sont déclarées en état de catastrophe naturelle les communes citées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — L'état de catastrophe naturelle déclaré par le présent arrêté ouvre droit à l'indemnisation des assurés couverts contre les effets des catastrophes naturelles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES
Sétif	Guenzet, Serdj El Ghoul, Bousselam, Babor, Aït Tizi, Beni Chebana, Aït Naouel M'Zada, Aïn Lagredj, Draâ Kebila, Béni Mouhli, Oued El Bared, Tizi N'Béchar, Béni Ourtilène, Bouandès, Béni Azziz, Hammam Guergour, Aïn Roua, Béni Oussine et Harbil.
El Tarf	Ben M'Hidi, Echatt, Berrihane, Besbès, Asfour, Zerizer, Dréan, Chebaïta Mokhtar, Chihani, Lac des Oiseaux, Cheffia, El Tarf, Aïn Assel, Bouteldja, Bougous, El Kalâa, Souarekh et Bouhadjar

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Mouvement des citoyens libres - MCL ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 24 janvier 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Mouvement des citoyens libres » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 12/12 du 1er mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 25 février 2012 à Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé «Mouvement des citoyens libres - MCL», dont le siège est situé au 25, rue 5 Juillet, Bordj El Kiffan (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.



Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des Jeunes - PJ ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 24 janvier 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti des Jeunes » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 13/12 du 1er mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 25 février 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti des Jeunes - PJ », dont le siège est situé au village agricole - Sidi Lakhel - n° 03, Les Dunes, Chéraga (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI.

-----★-----

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti national algérien - PNA ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er février 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti national algérien » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 14/12 du 4 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 25 février 2012 à Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti national algérien - PNA », dont le siège est situé au 8, rue Belhandouze Abdelkader (Oran), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti des jeunes démocrates - PJD ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er février 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti des jeunes démocrates - PJD » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 15/12 du 4 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 25 février 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti des jeunes démocrates - PJD », dont le siège est situé à la cité Douzi 3 - construction n° 428, 3ème étage, Bab Ezzouar (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI.

-----★-----

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Mouvement des nationalistes libres - MNL ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er février 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Mouvement des nationalistes libres - MNL » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 16/12 du 5 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu les 1er et 2 mars 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé «Mouvement des nationalistes libres - MNL», dont le siège est situé au 28, rue Moghni Boudjemaâ, Hussein-Dey (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

-----★-----

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Jil Jadid ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 24 janvier 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Jil Jadid » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 17/12 du 5 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 3 mars 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Jil Jadid », dont le siège est situé au n° 2, cité Azzouz Abdellah, Zéralda (Alger), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti patriotique libre - PPL ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé «Parti patriotique libre - PPL » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 18/12 du 8 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 6 mars 2012 à Tipaza ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti patriotique libre - PPL », dont le siège est situé au 6, rue Djenane El Malik - Hydra (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

-----★-----

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti de l'équité et de la proclamation - PEP ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé «Parti de l'équité et de la proclamation - PEP » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 19/12 du 12 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 9 mars 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti de l'équité et de la proclamation - PEP », dont le siège est situé au 35, rue Tarek Ibn Ziyad, Bir Khadem (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

-----★-----

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Front de la bonne gouvernance - FBG ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 6 mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé «Front de la bonne gouvernance - FBG» ;

Vu le récépissé de dépôt n° 20/12 du 18 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 14 mars 2012 à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Front de la bonne gouvernance - FBG », dont le siège est situé à Villa n° 15, rue Fazia Moulah - Chevaley, Dély Ibrahim (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant agrément du parti politique dénommé « Parti Ennour El Djazairi - PED ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 1er mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé «Parti Ennour El Djazairi - PED» ;

Vu le récépissé de dépôt n° 21/12 du 18 mars 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 16 mars 2012 à Constantine ;

Arrête :

Article 1er. — Le parti politique dénommé «Parti Ennour El Djazairi - PED», dont le siège est situé à Cité Djebeli Ahmed, Hama Bouziane (Constantine), est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant délégation de signature au directeur du patrimoine et des moyens généraux.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination de M. Ahmed Lesbat, directeur du patrimoine et des moyens généraux à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Lesbat, directeur du patrimoine et des moyens généraux à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012.

Mourad MEDELICI.



Arrêtés du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination de M. Salah Francis El Hamdi, sous-directeur des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale à la direction générale « Afrique », au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Francis El Hamdi, sous-directeur des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale à la direction générale « Afrique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Safar 1433 correspondant au 2 janvier 2012 portant nomination de M. Hichem Kimouche, sous-directeur de la coopération dans le domaine du développement durable, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hichem Kimouche, sous-directeur de la coopération dans le domaine du développement durable, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 29 février 2012.

Mourad MEDELICI.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile 2012.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — La période légale de la débite de la vignette automobile pour 2012 est fixée du 3 juin 2012 au 2 juillet 2012 à seize (16) heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 .

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant octroi en concession à l'entreprise nationale «SONATRACH-SPA» du système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GR5 ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 4 ;

Vu la demande de concession n° 844/DG du 8 juin 2011 de l'entreprise nationale «SONATRACH-SPA» ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007, susvisé, le système de transport par canalisation dénommé « GR5 » reliant Reggane à Hassi R'Mel est octroyé en concession à l'entreprise nationale «SONATRACH-SPA» pour le transport de gaz naturel.

Art. 2. — L'entreprise nationale «SONATRACH-SPA» est tenue d'exploiter la concession de transport octroyée conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011.

Youcef YOUSFI.

**MINISTERE DE LA PROSPECTIVE
ET DES STATISTIQUES**

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens.

Le ministre de la prospective et des statistiques,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 10-282 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-283 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de M. Abdelmadjid Tabbech, en qualité de directeur de l'administration et des moyens au ministère de la prospective et des statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Tabbech, directeur de l'administration et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la prospective et des statistiques, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012.

Hamid TEMMAR.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 4 octobre 2011 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'éducation de wilayas.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de gestion des services de l'éducation au niveau des wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 17 janvier 1995 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'inspecteur de l'académie d'Alger et aux directeurs de l'éducation de wilayas ;

Vu l'avis du directeur général de la fonction publique du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 26 août 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est délégué aux directeurs de l'éducation de wilayas le pouvoir de nomination et de gestion administrative des fonctionnaires relevant de leur autorité.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 17 janvier 1995, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 4 octobre 2011.

Boubekeur BENBOUZID.